



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## ***Accords bilatéraux Suisse-UE***

### ***Convention AELE***

# **Circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI (CIBIL)**

**valable dès le 1<sup>er</sup> juin 2002**

(état au 1<sup>er</sup> janvier 2009)

*Dictées par la pratique, les modifications susceptibles d'être apportées à la présente ne seront opérées que dans la version électronique (Intranet AVS et <http://www.sozialversicherungen.admin.ch>).*

## **Préface**

La présente Circulaire règle la procédure de fixation des rentes selon le droit suisse par rapport aux États de l'UE d'une part, de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) d'autre part.

Elle est reproduite sur le site AVS Intranet (rubrique Accords bilatéraux / Directives) et sur le Web (<http://www.sozialversicherungen.admin.ch>). Par le biais du Webmaster, les modifications apportées seront toujours automatiquement communiquées aux organes d'exécution.

Dans la mesure où la présente Circulaire ne prévoit aucune disposition contraire, toutes les directives en vigueur en matière de rentes AVS/AI demeurent applicables.

## Table des matières

A.	Accord sur la libre circulation avec l'UE .....	6
1.	Champ d'application.....	6
1.1	Cercle des personnes concernées.....	6
1.2	Champ d'application temporel.....	8
1.2.1	Principe .....	8
1.2.2	Exception lors du droit à des rentes AI.....	8
1.3	Continuation de l'assurance .....	9
1.3.1	Mesures de réadaptation.....	9
1.3.2	Rentes d'invalidité .....	10
2.	Compétence et procédure.....	10
2.1	Présentation de la demande .....	10
2.2	Procédure en cas de droit à une rente suisse.....	12
2.2.1	Règles générales de procédure .....	12
2.2.2	Demande de rente de vieillesse .....	16
2.2.3	Demande de rente de survivant .....	16
2.2.4	Demande de rente d'invalidité.....	16
2.3	Procédure sans droit à une rente suisse.....	19
3.	Droit à la rente.....	19
3.1	En général.....	19
3.1.1	La durée minimale de cotisations de trois années dans l'AI.....	20
3.1.2	Pour le calcul des rentes AI suisses.....	21
3.2	Droit aux rentes pour enfant.....	21
3.3	Droit aux rentes d'orphelin .....	24
3.4	Paiements des compléments différentiels .....	24
3.5	Droit aux rentes d'invalidité .....	25
3.5.1	En général.....	25
3.5.2	Lors d'un octroi avec effet rétroactif .....	25
4.	Calcul des rentes pour enfant et des rentes d'orphelin selon le ch. 3016.....	27
4.1	Détermination de l'échelle de rentes .....	27
4.2	Durée de cotisations pour la détermination du revenu annuel moyen.....	28
4.3	Surassurance .....	28
4.4	Registre central des rentes .....	29

5.	Périodes d'assurance inférieures à 1 année .....	29
5.1	Périodes d'assurances étrangères inférieures à 1 année .....	29
5.2	Procédure à suivre si la durée minimale de cotisations d'une année en Suisse n'est pas réalisée.....	31
6.	Incidences d'un changement de domicile suisse/étranger sur le droit aux rentes .....	31
7.	Mutations des rentes de l'ancien droit.....	33
7.1	Rente de vieillesse ou de survivant se substituant à une rente AI.....	33
7.2	Survenance d'un cas de splitting.....	33
7.3	Reprise de l'invalidité .....	34
7.4	Modification du degré d'invalidité .....	34
7.5	Export des quarts de rente de l'AI .....	34
7.6	Export des rentes extraordinaires de l'AVS/AI .....	36
7.7	Export de prestations de l'AVS/AI de ressortissants d'Etats précédemment non conventionnés .....	37
8.	Prestations complémentaires et allocations pour impotents.....	37
8.1	Prestations complémentaires .....	37
8.2	Droit aux allocations pour impotents de l'AVS.....	38
B.	Convention avec l'AELE .....	40
Annexe I	Formulaire E 202 «Instruction d'une demande de pension de vieillesse» .....	41
Annexe II	Formulaire E 203 «Instruction d'une demande de pension de survivant» .....	45
Annexe III	Formulaire E 204 «Instruction d'une demande de pension d'invalidité» .....	49
Annexe IV	Formulaire E 205 «Attestation concernant la carrière d'assurance en Suisse» .....	53
Annexe V	Nature des périodes d'assurance pour le formulaire E 205.....	58

Annexe VI	Formulaire E 207 «Renseignements concernant la carrière de l'assuré» .....	60
Annexe VII	Formulaire E 213 «Rapport médical détaillé» .....	62
Annexe VIII	Age de la retraite dans les pays de l'UE .....	64

## 1/08 **A. Accord sur la libre circulation<sup>1</sup> avec l'UE**

### **1. Champ d'application**

#### **1.1 Cercle des personnes concernées**

- 1001  
1/09 L'accord sur la libre circulation des personnes vaut pour les États suivants de l'UE:  
Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, et la Suède.
- 1002  
5/05 L'accord sur la libre circulation des personnes régit le droit aux prestations de tous les ressortissants suisses et des ressortissants d'un État de l'UE qui exercent, ou ont exercé, une activité lucrative dépendante ou indépendante en Suisse ou dans un État de l'UE et qui sont soumis, ou ont été soumis, à la législation suisse (art. 2 al. 1 règl. 1408/71). Dans cette hypothèse, l'accord sur la libre circulation des personnes vaut également en cas de domicile hors de Suisse ou de l'UE. Peu importe dès lors que l'activité lucrative exercée en qualité de salarié ou d'indépendant l'ait été avant ou après la survenance du cas d'assurance.
- 1003  
5/05 L'accord vaut également pour les ressortissants suisses et les ressortissants des pays membres de l'UE qui sont, ou ont été, assurés en Suisse sans exercer d'activité lucrative (p. ex. au sens de l'art. 3 al. 3 LAVS ou en qualité de non-actif), dans la mesure où ils ont exercé une activité lucrative dans un autre État de l'UE. En revanche, les personnes qui ne présentent que des périodes d'assurances «splittées», sans avoir exercé d'activité lucrative dans un État de l'UE, ne sont pas soumises à l'accord sur la libre circulation des personnes. Les conventions de sécurité so-

---

<sup>1</sup> Accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999  
Cet accord n'est pas applicable à l'égard de la Roumanie et de la Bulgarie

ciales conclues par la Suisse avec leur pays d'origine restent applicables à leur encontre.

- 1004 Supprimé  
5/05
- 1005 Considérés comme personnes exerçant une activité lucrative, les apprentis sont également soumis à l'accord sur la libre circulation.
- 1006 Les revenus de substitution sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative. Il en va notamment ainsi des prestations de l'assurance-chômage, ainsi que des indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents versées pour cause de cessation d'activité lucrative suite à une maladie ou un accident.  
5/05
- 1007 Les réfugiés et les apatrides sont soumis à l'accord sur la libre circulation des personnes dans la mesure où ils sont domiciliés en Suisse ou dans un État de l'UE.
- 1008 L'accord sur la libre circulation des personnes régit également les expectatives aux rentes dérivées (rentes pour enfant et rentes complémentaires AVS), ainsi que les rentes de survivants des personnes susmentionnées. La nationalité des membres de la famille est irrelevante. Le versement des prestations s'opère en général (sous réserve des dispositions du ch. 6003) indépendamment de l'État de domicile (sous réserve des rentes pour enfant aux quarts de rente de l'AI, qui ne sont pas versées en cas de résidence hors de la Suisse ou d'un État de l'UE).  
1/09
- 1009 En outre, le champ d'application de l'accord s'étend aux survivants de non-ressortissants de l'UE vivant en Suisse ou dans un État de l'UE, dans la mesure où ils sont eux-mêmes Suisses ou ressortissants d'un État de l'UE, apatrides ou réfugiés.  
5/05

## 1.2 Champ d'application temporel

### 1.2.1 Principe

1010  
5/05 L'accord sur la libre circulation des personnes s'applique en fait à toutes les rentes octroyées après la mise en application de l'Accord, indépendamment du moment de la survenance de l'événement assuré. Le moment où la décision est rendue est dès lors seul déterminant.

### 1.2.2 Exception lors du droit à des rentes AI

1011  
5/05 Dans les cas AI, le champ d'application temporel est en principe le même que celui décrit précédemment, moyennant une particularité relative aux ressortissants suisses et aux ressortissants d'un État de l'UE lié par une convention de type A (Belgique, Espagne, France, Grèce, Pays-Bas et Portugal). Conformément aux conventions de sécurité sociale en vigueur avec ces États, les périodes d'assurance étrangères doivent être prises en compte dans des cas d'assurance survenus avant le 1<sup>er</sup> juin 2002.

1011.1  
5/05 Si, dans un cas AI concernant des ressortissants susindiqués, le début du droit est antérieur à l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation, un calcul comparatif doit être opéré au 1<sup>er</sup> juin 2002 (cf. ch. 3021.1s.), pour déterminer si la totalisation des périodes d'assurance permet l'octroi d'une prestation plus élevée à l'ayant droit que celle à laquelle il pourrait prétendre par le biais d'une rente partielle de la Suisse d'une part, de l'État concerné de l'UE d'autre part.



## 1.3 Continuation de l'assurance

### 1.3.1 Mesures de réadaptation<sup>2</sup>

- 1011.2  
5/05 Les ressortissants suisses ou d'un État de l'UE qui ont exercé une activité lucrative en Suisse en qualité de salarié ou d'indépendant sans avoir été domiciliés en Suisse, et ne sont plus soumis aux prescriptions suisses de l'assurance-invalidité en raison de l'abandon de leur activité en Suisse pour cause d'accident ou de maladie, continuent d'être considérés comme assurés dans l'optique du droit à des mesures de réadaptation. Il en va de même durant la mise en oeuvre desdites mesures, pour autant qu'ils ne reprennent pas l'exercice d'une activité lucrative hors de Suisse. En revanche, le droit aux mesures de réadaptation s'éteint s'ils touchent une prestation de l'assurance-chômage de leur État de domicile.
- 1011.3  
7/03 Ainsi, à titre d'exemple, un frontalier va pouvoir prétendre à l'octroi de mesures de réadaptation s'il a dû cesser son activité lucrative en Suisse pour cause de maladie ou d'accident, même s'il n'a plus payé de cotisations en Suisse jusqu'à l'ouverture du droit à la prestation.
- 1011.4  
7/03 Toutefois, s'il a cessé de son plein gré d'exercer son activité lucrative en Suisse sans reprendre une autre activité immédiatement après à l'étranger, il ne saurait prétendre à l'octroi de mesures de réadaptation suisses. Il appartient alors bien davantage à l'État de domicile d'intervenir à ce titre. Il en va de même si une personne cesse l'exercice d'une activité lucrative pour cause de chômage.

---

<sup>2</sup> Pour déterminer si une personne peut prétendre à des mesures de réadaptation, il convient de distinguer trois périodes:

- a) survenance de l'invalidité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001: le droit aux mesures de réadaptation est soumis aux règles des Conventions de sécurité sociale que la Suisse a conclues et aux dispositions de la LAI en vigueur avant la révision de l'assurance facultative,
- b) survenance de l'invalidité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 1<sup>er</sup> juin 2002: le droit doit être examiné en tenant compte également des modifications légales introduites avec la révision de l'assurance facultative en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001,
- c) survenance de l'invalidité après le 1<sup>er</sup> juin 2002: l'examen du droit doit tenir compte de l'application des accords sur la libre circulation des personnes.

### 1.3.2 Rentes d'invalidité

- 1011.5  
5/05 Les ressortissants suisses ou d'un État de l'UE qui ont exercé une activité lucrative en Suisse en qualité de salarié ou d'indépendant sans avoir été domiciliés dans notre pays, et qui ne sont plus soumis aux prescriptions suisses de l'assurance-invalidité en raison de l'abandon de ladite activité en Suisse pour cause d'accident ou de maladie, continuent d'être considérés comme assurés pendant une année à compter de l'interruption de l'activité lucrative. Ils continuent dès lors d'être soumis à l'obligation de cotiser, comme s'ils étaient domiciliés en Suisse.
- 1011.6  
7/03 En revanche, la disposition susmentionnée n'est pas applicable si l'invalidité de la personne concernée n'est pas établie en Suisse ou si la personne en question est soumise à l'assurance d'un État de l'UE.

## 2. Compétence et procédure

### 2.1 Présentation de la demande

- 2001  
5/05 La demande de rente de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité doit être présentée à l'organe d'assurance de l'État de résidence de l'ayant droit (institution compétente).
- 2001.1  
1/09 Les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation d'assurance doivent être invitées à faire valoir leur demande de rente d'un Etat contractant directement auprès des institutions d'assurance étrangères.
- 2001.2  
1/09 Si la demande d'une personne non soumise à l'obligation d'assurance ou de survivants d'une personne non soumise à l'obligation d'assurance devait néanmoins être présentée, il importerait de la transmettre – une fois dûment indiquée la date de la demande – à l'institution d'assurance étrangère compétente (art. 3 et 36 règl. 574/72).
- 2002 Lorsque le requérant n'habite pas dans un État membre de l'UE, la demande doit être adressée à l'institution compétente de l'État (Suisse ou État de l'UE) auprès duquel

l'ayant droit ou la personne décédée était assurée en dernier lieu (art. 36 règl. 574/72).

- 2002.1  
7/03 Une procédure particulière s'applique aux frontaliers. En raison de leur domicile étranger, c'est en effet l'institution d'assurance étrangère qui est compétente pour la mise en oeuvre de la procédure d'annonce (cf. ch. 2030).
- 2003 Si la demande est adressée à une institution incompétente en Suisse ou à l'étranger, celle-ci doit la transmettre à l'institution compétente.
- 2004  
1/09 Si des périodes d'assurance susceptibles de fonder le droit à une rente ont été accomplies en Suisse ou dans un ou divers États de l'UE, la présentation d'une seule demande de prestations entraîne la procédure d'annonce dans tous les États concernés. Si le requérant n'a pas encore atteint l'âge légal de la retraite en Suisse, le droit à la rente doit être rejeté par décision correspondante des caisses de compensation en Suisse (sans la Caisse suisse). La décision aura soin de préciser que l'âge légal de la retraite en Suisse une fois atteint, une nouvelle demande de rente pourra être déposée. Une copie de cette décision de rejet devra être adressée à la Caisse suisse.
- 2005  
5/05 Un requérant peut également demander expressément, lors du dépôt de la demande, qu'il soit sursis à cette procédure dans l'un ou l'autre État (art. 36 règl. 574/72; dans la pratique, cela ne devrait se rencontrer que rarement). Tel peut aussi être le cas d'un ayant droit qui dépose une demande de rente de vieillesse dans un pays de l'UE où la limite d'âge de la retraite requise est inférieure à la limite en Suisse (p. ex. en France), mais n'entend pas encore toucher la rente suisse (anticipée). La caisse de compensation doit alors informer la personne en cause de manière appropriée sur son futur droit à la rente (p. ex. sous forme de lettre-type avec mémento 3.01 joint en annexe). Une décision de rejet de la demande n'est pas exigée.

- 2005.1  
7/03 Cette disposition vaut exclusivement pour la procédure de sursis inter-étatique, mais ne saurait s'appliquer à l'ajournement de prestations considérées individuellement (p. ex. ajournement d'une rente suisse).
- 2005.2  
7/03 Lorsqu'une personne, qui en son temps avait sursis à la procédure-inter-étatique dans un ou plusieurs États, sollicite une prestation de l'un ou de ces États, l'intégralité de la procédure doit être menée selon les dispositions générales.
- 2006  
5/05 Est déterminante la date de la demande auprès de l'institution (ou, selon droit interne, de l'instance compétente pour la réception de la demande) où elle a été présentée la première fois ou en premier lieu. La date de la demande doit être enregistrée (cf. ch. 1211 DR).
- 2007 Il sied également d'engager la procédure lorsqu'une personne en Suisse sollicite l'octroi d'une rente de vieillesse anticipée de l'AVS.
- 2007.1  
1/09 Si, au moment d'atteindre l'âge de la retraite déterminant en Suisse, l'assuré est déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse allemande ou italienne, on peut renoncer à l'engagement de la procédure. Il suffit alors d'adresser à la Caisse suisse une copie de la décision et un formulaire E 205 CH actualisé.

## **2.2 Procédure en cas de droit à une rente suisse**

### **2.2.1 Règles générales de procédure**

- 2008  
7/03 Si la demande est présentée en Suisse, les formulaires suisses prévus à cet effet peuvent être utilisés (ch. 1107 DR), voire les formulaires correspondants UE.
- 2009 Les règles générales régissant la compétence des caisses sont applicables pour la fixation et le service des rentes de l'AVS/AI suisse (ch. 2001s. DR).

- 2010 Si, d'une manière ou d'une autre, la demande de rente laisse supposer qu'une personne a accompli des périodes d'assurance dans un État de l'UE, la caisse compétente pour la fixation de la rente en Suisse (dans les cas AI, en collaboration avec l'office AI compétent) est tenue de remplir le formulaire UE correspondant, feuilles intercalaires incluses
- 1/09 – *E 202 Instruction d'une demande de rente de vieillesse (cf. Annexe I)*
- 1/09 – *E 203 Instruction d'une demande de rente de survivant (cf. Annexe II)*
- 1/09 – *E 204 Instruction d'une demande de rente d'invalidité (cf. Annexe III)*
- 7/03 La procédure doit en principe toujours être engagée quand la personne a exercé une activité indépendante ou dépendante, quand elle a son domicile dans un état de l'UE, quand elle a terminé des études ou son service militaire.
- 2011 En sus des formulaires E 202 à E 204, on aura systématiquement recours aux formulaires suivants:
- 1/09 – *E 205 Attestation concernant la carrière d'assurance en Suisse (cf. Annexe IV):*
- 4/06 Il appartient à la caisse de compensation d'inscrire les périodes d'assurance accomplies en Suisse (pour la détermination de la nature des périodes d'assurance, cf. l'annexe VII). Pour déterminer la durée de cotisations, il est fait appel aux règles relatives au calcul des rentes AVS (ch. 5020 à 5042 DR). Les périodes d'assurance comprennent ainsi, et notamment, également les années de mariage sans cotisations et les périodes durant lesquelles des bonifications pour tâches éducatives peuvent être prises en compte. Mais les périodes d'assurance accomplies pendant l'anticipation de la rente de vieillesse doivent elles aussi être indiquées sur le E 205.

- 7/03 Les années de jeunesse doivent toujours être indiquées sur le E 205, et ce pour les années durant lesquelles des cotisations ont effectivement été payées, soit les années antérieures à l'accomplissement de la 20<sup>e</sup> année.
- 7/03 Il en va de même des périodes d'assurance de l'année de la survenance du cas d'assurance. Ces mois doivent être indiqués sur le E 205 pour l'année de la survenance du cas d'assurance. Si la caisse de compensation ne dispose pas encore des données utiles de l'employeur à ce titre, elle est invitée à prendre contact avec celui-ci.
- 4/06 Le formulaire doit être rempli dans tous les cas et ne saurait être remplacé par une copie de la feuille de calcul de rente.
- 7/03 Le montant du revenu de l'activité lucrative n'a aucune importance au regard du E 205, mais uniquement la période de cotisations et le genre d'activité.
- 7/03 D'éventuels mois d'appoint au sens des ch. 5045s. DR ne sauraient être reportés sur le E 205.
- 1/09 – *E 207 Renseignements concernant la carrière de l'assuré (cf. Annexe VI):*
- 7/03 Ce formulaire peut être rempli par la personne assurée, et remis à la caisse de compensation avec les attestations d'activité existantes, comme par exemple un certificat de travail, une attestation d'emploi, etc. La personne assurée aura soin de mentionner, de préférence, tant les périodes d'assurances accomplies à l'étranger que celles accomplies en Suisse.
- 1/09 Il peut être renoncé à ce formulaire si
- l'assuré fait état, dans la demande, d'attestations d'assurance et/ou de travail;
  - une procédure d'examen des périodes d'assurances est déjà en cours auprès d'une institution d'assurance étrangère;

- l'assuré indique que les informations utiles sont déjà auprès de l'institution d'assurance étrangère;
- lors de la demande d'une rente de vieillesse, l'assuré touche déjà une rente étrangère;
- lors de la demande d'une rente de survivant, l'assuré touche déjà une rente étrangère.

- 2012  
5/05
- Tous les formulaires sont disponibles sous forme électronique sur le site AVS Intranet et sur le site Web OFAS (<http://www.sozialversicherungen.admin.ch>). Ils seront remplis électroniquement ou à la machine.
- 2013
- Comme l'institution d'assurance étrangère fixe la prestation sur la base des documents fournis et des feuilles intercalaires, il importe de les remplir de la manière la plus complète possible. Le cas échéant, la rubrique «instructions» des divers formulaires peut être d'une aide précieuse. La Caisse suisse vérifie que les données fournies soient complètes. Les formulaires remplis de manière incomplète ou erronée sont retournés aux caisses de compensation ou offices AI pour complément ou correction.
- 2014
- Si des originaux d'attestations d'assurance étrangères (p. ex. certificats d'assurances étrangers) sont produits, ils seront transmis à la Caisse suisse avec les formulaires, dans la mesure où ils doivent être mis à disposition des institutions d'assurance étrangères. En guise de précaution, on établira des copies des originaux à envoyer.
- 2015
- En règle générale, les formulaires sont signés par l'institution traitante, à savoir la Caisse suisse. Si le formulaire E 207 (renseignements concernant la carrière de l'assuré) a été rempli par la personne assurée elle-même ou par ses survivants, il sera signé par celles-ci. Quant au formulaire E 213 (rapport médical détaillé, cf. ch. 2028), il doit être signé par le médecin.
- 2016
- La Caisse suisse délivre alors une copie des formulaires en question à chaque institution concernée des États membres de l'UE.

### **2.2.2 Demande de rente de vieillesse**

- 2017 Lors d'une demande de prestations étrangères, la caisse de compensation appelée à fixer la rente prépare immédiatement les formulaires UE E 202, E 205 et E 207.
- 2018 7/03 La caisse de compensation reporte sur le formulaire E 202 les données utiles figurant sur la formule de demande suisse. Les indications manquantes doivent être requises auprès de la personne assurée (au sujet des rubriques du formulaire E 202 à remplir par la caisse de compensation, cf. Annexe I).
- 2019 1/09 Une fois tous les documents réunis, la caisse de compensation les transmet (avec copie de la décision de rente) à la Caisse suisse, institution d'instruction compétente (cf. n<sup>os</sup> 2024 et 2025).

### **2.2.3 Demande de rente de survivant**

- 2020 1/09 Les règles de procédure à suivre pour la demande de rente de vieillesse s'appliquent aussi à la demande de rente de survivant (au sujet des rubriques du formulaire E 203 à remplir par la caisse de compensation, cf. Annexe I).
- 2021 A l'intention des institutions d'assurance étrangères concernées, la caisse de compensation prépare immédiatement les formulaires E 203, E 205 et E 207.
- 2022 1/09 Une fois tous les documents réunis, la caisse de compensation les transmet (avec copie de la décision de rente) à la Caisse suisse, qui est l'institution d'instruction compétente (cf. n<sup>os</sup> 2024 et 2025).

### **2.2.4 Demande de rente d'invalidité**

- 2023 Lors d'une demande de prestations d'assurance étrangères, l'office AI compétent et la caisse de compensation appelée à fixer la rente sont tenus de collaborer. A l'intention



des institutions d'assurance étrangères concernées, on fait usage des formulaires E 204, E 205, E 207 et E 213.

- 2024 Comme la demande présentée en Suisse vaut également pour les rentes étrangères, on ne saurait attendre la fin du processus menant à la fixation de la rente AI en Suisse pour mettre en oeuvre la procédure inter-étatique.
- 2025 Une fois en possession de la demande, l'office AI engage immédiatement la procédure.
- 2026  
7/03 L'office AI remplit le formulaire E 204 de la manière la plus complète possible, et sans attendre que soient menées à terme les instructions médicales, pour le transmettre à la caisse de compensation compétente avec les autres documents utiles (tels que copie de la demande avec tous les documents indispensables au calcul de la rente, cf. CIIAI; certificats et attestations de travail étrangers, certificats d'assurance étrangers, etc.). (Au sujet des rubriques du formulaire E 204 à remplir par l'office AI, cf. Annexe II). Les copies de tous les formulaires restent auprès de l'office AI.
- 2027  
5/05 La caisse de compensation compétente pour la fixation de la rente prépare, après réception du E 204 par l'office AI, les formulaires E 205 et E 207, et transmet tous les documents à la Caisse suisse, qui est l'institution d'instruction compétente (au sujet des rubriques du formulaire E 204 à remplir par la caisse de compensation, cf. Annexe III). Les copies de tous les formulaires restent auprès de la caisse de compensation. Si le formulaire E 204 n'a pas encore pu être rempli intégralement, on indiquera dans une lettre d'accompagnement que les données manquantes seront communiquées ultérieurement, une fois la décision de rente rendue.
- 2028  
7/03 En parallèle, l'office AI entame la procédure d'évaluation. A l'intention des institutions d'assurance étrangères, il sollicite du médecin la production du formulaire E 213 (rapport médical détaillé), pour le transmettre ensuite également à la Caisse suisse.

- 2028.1  
7/03 Le médecin doit procéder au remplissage du formulaire E 213 pour chaque cas de rente AI dans lequel une procédure UE est engagée. Des actes médicaux déjà existants ne sauraient remplacer le formulaire E 213, mais peuvent toutefois lui être annexés. Pour le remplissage du formulaire E 213, cf. Annexe VI.
- 2028.2  
7/03 La Caisse suisse envoie les formulaires aux organismes d'assurance étrangers compétents en précisant que les indications manquantes ne pourront être fournies qu'au terme de la procédure d'examen. La transmission aux organes d'assurance étrangers compétents peut intervenir au plus tôt après réception par la Caisse suisse du formulaire E 213.
- 2028.3  
7/03 L'office AI veille à compléter la copie du E 204 qu'il a gardée (cf. ch. 2027) une fois le prononcé rendu (cf. Annexe IV). Dûment complété, le formulaire E 204 est alors transmis à la caisse de compensation compétente. L'office AI garde derechef une copie dudit formulaire.
- 2029  
5/05 Une fois la décision rendue, la caisse de compensation complète le formulaire E 204 envoyé par l'office AI et le transmet à la Caisse suisse avec une copie de la décision de rente. Au sujet des rubriques du E 204 à compléter par la caisse de compensation, cf. Annexe V.
- 2029.1  
7/03 La caisse de compensation envoie le formulaire E 204 dûment complété, auquel elle aura joint le E 205 lui aussi complété (au cas où des périodes d'assurance supplémentaires auraient été découvertes après le premier envoi à la Caisse suisse), ainsi qu'une copie de la décision, à la Caisse suisse. La caisse de compensation garde une copie du jeu de formulaires épuré.
- 2030  
7/03 Une procédure particulière s'applique aux frontaliers travaillant en Suisse. En raison de leur résidence étrangère, l'institution d'assurance étrangère est en fait l'institution compétente. L'office AI compétent au sens de l'art. 40 al. 2 RAI informe dès lors sans retard la Caisse suisse par la remise d'une copie de la demande déposée auprès de ses

services; la Caisse suisse prend alors contact avec l'institution d'assurance étrangère compétente en l'invitant à engager la procédure inter-étatique. Les formulaires E 204, 205, 207 et 213 ne doivent par conséquent pas être remplis.

### **2.3 Procédure sans droit à une rente suisse**

- 2031 Une demande de rente déposée auprès d'une caisse de compensation ou d'un office AI en Suisse nonobstant l'absence de tout droit à une rente de l'AVS/AI suisse doit être transmise à la Caisse suisse au moyen des formulaires UE correspondants. La Caisse suisse l'adresse alors à l'institution étrangère compétente.
- 2032  
1/09 Si le droit à la rente n'est pas avéré, mais qu'il existe un droit à une autre prestation de l'AVS/AI (p. ex. aux mesures de réadaptation de l'AI ou aux moyens auxiliaires de l'AI ou de l'AVS), la procédure inter-étatique ne doit pas être mise en œuvre lorsque l'assuré ou l'institution d'assurance étrangère ne le demandent pas expressément. Si les mesures de réadaptation échouent et qu'une rente AI suisse est accordée ultérieurement, la procédure inter-étatique devra être mise en œuvre à ce moment-là au plus tard.

## **3. Droit à la rente**

### **3.1 En général**

- 3001  
1/08 Le droit aux rentes de l'AVS/AI suisse est régi par les dispositions de la LAVS et de la LAI ainsi que par les Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale (DR). En ce qui concerne l'examen de la question du domicile, il est renvoyé aux n<sup>os</sup> 4101 à 4121 DR, ainsi qu'aux n<sup>os</sup> 1017 à 1034 et 3090ss des Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA). Sont réservées les exceptions relatives aux rentes

pour enfant, ainsi qu'aux rentes d'orphelin dans les cas visés par le ch. 3016.

1/08 **3.1.1 La durée minimale de cotisations de trois années dans l'AI**

- 3001.1  
1/08 A partir de l'entrée en vigueur de la 5<sup>e</sup> révision de l'AI, seuls les assurés qui comptent trois années au moins de cotisations lors de la survenance de l'invalidité ont droit à une rente ordinaire de l'assurance-invalidité (art. 36, al. 1, LAI). Par conséquent, la durée minimale de cotisations de trois années vaut pour toutes les rentes d'invalidité pour lesquelles la réalisation du cas d'assurance (survenance de l'invalidité) est intervenue à compter de l'entrée en vigueur de la 5<sup>e</sup> révision de l'AI.
- 3001.2  
1/08 Pour l'examen de la question de savoir si c'est la durée minimale de cotisations d'une année ou de trois années qui entre en ligne de compte, c'est la date de la réalisation du cas d'assurance (survenance de l'invalidité), et non la date du prononcé de l'office AI ou de la décision, qui est déterminante.
- 3001.3  
1/08 Pour l'examen de la durée minimale de cotisations dans l'AI, la manière de procéder dans le cas particulier est la suivante:
1. Il faut vérifier si la durée minimale de cotisations de trois années est remplie au moyen des périodes d'assurance suisses. La durée de trois années entières est remplie si une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de 2 années et 11 mois (cf. n<sup>os</sup> 3003ss DR).
  2. Si la durée minimale de cotisations de trois années n'est pas remplie par le truchement de périodes d'assurance suisses, il importe, pour les citoyens suisses ou les ressortissants d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, de tenir compte des périodes de cotisations accomplies au sein d'un Etat de l'UE ou de l'AELE (art. 40 Règl. n<sup>o</sup> 1408/71, en corrélation avec art. 45 Règl. n<sup>o</sup> 1408/71).

3. Si la durée minimale de cotisations de trois années est remplie grâce à la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, mais que la durée de cotisations en Suisse est inférieure à une année, aucune rente ordinaire de l'AI ne peut être versée (cf. ch. 5: Périodes d'assurance inférieures à 1 année).

### 1/08 **3.1.2 Pour le calcul des rentes AI suisses**

- 3001.4  
1/08 Même si la durée minimale de cotisations de trois années vaut pour toutes les nouvelles rentes d'invalidité où la réalisation du cas d'assurance (survenance de l'invalidité) est intervenue à compter de l'entrée en vigueur de la 5<sup>e</sup> révision de l'AI, la rente AI suisse principale continue d'être calculée de manière autonome, soit sans prise en compte de périodes d'assurance étrangères.
- 3001.5  
1/08 Sur ce, on peut en principe renoncer à la procédure de totalisation et de proratisation au sens de l'art. 46, al. 2, règl. 1408/71 (cf. n<sup>os</sup> 5001ss) dans la mesure où le calcul opéré selon la législation nationale aboutit le plus souvent à une rente d'un montant égal ou supérieur (art. 46, al. 1, règl. 1408/71).

### **3.2 Droit aux rentes pour enfant**

- 3002 Lorsqu'une personne présente des périodes d'assurance susceptibles d'ouvrir le droit à une rente tant en Suisse que dans un ou plusieurs États de l'UE, et qu'elle a droit à des rentes pour enfant, la fixation et le versement de celles-ci sont de la compétence exclusive de l'État de résidence de l'ayant droit à la rente principale dans la mesure où celui-ci peut également prétendre l'octroi d'une rente dudit État.
- 3003 Dans cette hypothèse, toutes les périodes d'assurance des autres États de l'UE et de la Suisse sont prises en compte pour le calcul de la rente pour enfant (totalisation). Ce mode de calcul s'applique exclusivement aux rentes pour

enfant, et non à la rente principale à laquelle elles sont liées.

- 3004 Si, en tant que résident d'un État de l'UE, le parent concerné bénéficie d'une rente d'un seul ou de plusieurs États de l'UE alors que l'octroi d'une rente pour enfant n'est possible que selon le droit suisse (p. ex. en raison de limites d'âge inférieures du droit aux rentes pour enfant dans les États de l'UE), la rente pour enfant sera fixée et versée (moyennant totalisation des périodes d'assurance) par l'institution d'assurance suisse.
- 3005 Si le parent concerné, père ou mère, n'a aucun droit à la rente dans son pays de résidence, la fixation et le versement des rentes pour enfant incombent à l'État dans lequel le parent concerné a accompli les plus longues périodes d'assurance.
- 3006 Si l'ayant droit, père ou mère, ne peut prétendre à l'octroi d'une rente que d'un seul État de l'UE ou de la Suisse, alors même qu'il a exercé une activité lucrative dans d'autres États de l'UE, c'est cet État qui est également compétent pour la fixation et le versement de la rente pour enfant avec totalisation des périodes d'assurance, indépendamment de l'État de résidence de l'ayant droit au sein de l'UE.
- 3007 Le lieu de résidence est le lieu de séjour habituel de l'ayant droit (art. 1 let. h règl. 1408/71) et non le lieu du domicile civil.
- 3008 Si l'ayant droit, père ou mère, ne réside ni en Suisse ni dans un État de l'UE, le droit se définit exclusivement selon le droit national. Aucune totalisation n'intervient dans cette hypothèse. Les rentes pour enfant sont alors fixées, comme la rente principale dont elles sont dérivées, en fonction des périodes d'assurance suisses.
- 3009 Les dispositions précitées, relatives à la compétence pour la fixation et le versement des rentes pour enfant, sont en soi définitives. La naissance du droit à la prestation de  
5/05

l'ayant droit, père ou mère, est le moment déterminant pour fixer la compétence.

- 3010 L'institution compétente reste compétente même si les prescriptions légales d'un État prévoient la suppression des rentes pour enfant à un âge où les dispositions légales d'un autre État membre prévoient encore l'octroi de telles rentes. Admettons par exemple que l'Allemagne soit compétente pour le versement d'une rente pour enfant, et que ledit droit prenne fin selon la réglementation allemande; la compétence pour l'octroi de la rente pour enfant ne passe pas automatiquement à la Suisse ou à un autre État de l'UE si ces derniers prévoient un droit à la rente plus long. On ne saurait cependant exclure que la Suisse ne soit alors contrainte de verser un complément différentiel ou qu'un tel versement, déjà en cours, ne soit porté à la hausse.
- 3011 Toutefois, un changement de l'institution compétente intervient si le parent concerné – père ou mère – transfère sa résidence dans un autre État membre.
- 3012 Si la Suisse est compétente pour le versement d'une rente pour enfant en qualité de pays de résidence, ladite rente sera dans un premier temps calculée – et la décision y relative rendue – en fonction des périodes de cotisations suisses exclusivement. La décision aura toutefois soin de préciser que les rentes pour enfant seront recalculées une fois connues les périodes d'assurance étrangères.
- 3013 Dès que la caisse de compensation compétente pour la fixation des rentes pour enfant obtient, de la Caisse suisse, la communication des périodes d'assurance étrangères accomplies au sein d'un ou de plusieurs États de l'UE, elle doit recalculer les rentes avec effet rétroactif au début du droit (pour le calcul, cf. ch. 4001s.) et rendre une décision correspondante. En vue d'une information en bonne et due forme des institutions étrangères concernées, la caisse de compensation veille à transmettre une copie de la décision à la Caisse suisse (dans la mesure où l'envoi de la décision lui incombe au sens de la CPAI).

- 3014 Si des périodes d'assurance accomplies dans divers États de l'UE se révèlent indispensables au calcul des rentes, la caisse de compensation ne saurait patienter jusqu'à l'ultime communication y relative pour recalculer les rentes.

### **3.3 Droit aux rentes d'orphelin**

- 3015 Le droit aux rentes d'orphelin est régi par les dispositions  
4/06 de la LAVS, sous réserve des dérogations suivantes:
- 3016 Si la personne décédée a également accompli des  
4/06 périodes d'assurance
- en Belgique,
  - au Danemark,
  - en France,
  - en Grande-Bretagne ou
  - en Irlande,
- les dispositions relatives au droit aux rentes pour enfant (ch. 3002 s.) s'appliquent par analogie; autrement dit, l'Etat compétent pour l'octroi de la rente d'orphelin est l'Etat de résidence de l'orphelin.
- 3017 L'institution compétente pour l'octroi d'une rente pour en-  
4/06 fant reste en tous les cas, après le décès du parent ayant droit à la rente, compétente également pour l'octroi de la rente d'orphelin selon le ch. 3016.
- 3018 Les dispositions relatives aux rentes d'orphelin selon les  
4/06 ch. 3016s. sont valables pour des droits qui prennent naissance après l'entrée en vigueur desdites dispositions. Des rentes d'orphelin en cours, pour lesquelles les dispositions au sens des ch. 3016s. sont également applicables, ne sont adaptées que sur demande.

### **3.4 Paiements des compléments différentiels**

- 3019 Si l'institution d'un État de l'UE est compétente pour le ver-  
sement d'une rente pour enfant ou d'une rente d'orphelin selon le ch. 3016, mais que la rente pour enfant ou d'orphelin calculée sur la base des seules périodes d'assu-



rance suisses est plus élevée que la rente étrangère, l'AVS/AI suisse est amenée, en tant qu'institution concernée, à verser un complément différentiel.

- 3020 La Caisse suisse est seule compétente pour le versement d'un tel complément différentiel de l'AVS/AI.

### **3.5 Droit aux rentes d'invalidité**

#### **3.5.1 En général**

- 3021 Pour le début du droit à la rente et le degré d'invalidité, les prescriptions légales suisses sont seules déterminantes.

#### **3.5.2 Lors d'un octroi avec effet rétroactif**

- 3021.1  
5/05 Pour la fixation des rentes dont le début du droit est antérieur à l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre-circulation, un calcul comparatif doit être opéré au 1<sup>er</sup> juin 2002 pour les ressortissants suisses et les ressortissants des États suivants: Belgique, Espagne, France, Grèce, Pays-Bas et Portugal. D'une part, on tient compte des périodes de cotisations étrangères au vu des accords de sécurité sociale conclus avec les États de l'UE ou de l'AELE. La rente AI ainsi obtenue est en tous les cas versée jusqu'à et y compris mai 2002.
- 3021.2  
7/03 Lors d'un deuxième calcul, on examine si les nouvelles dispositions (= rente partielle de la Suisse d'une part, de l'État concerné de l'UE ou de l'AELE d'autre part) permettent l'octroi d'un total de rentes plus élevé. Seules les rentes plus favorables aux assurés sont versées dès le 1<sup>er</sup> juin 2002. Les caisses de compensation doivent impérativement procéder à ces calculs comparatifs (art. 94, al. 5 règl. 1408/71 et art. 118 règl. 574/72). Ceux-là ne doivent toutefois tenir compte que des rentes principales, et non des éventuelles rentes complémentaires et pour enfants.

- 3021.3  
7/03 Pour éviter tout risque d'interruptions de paiement, la rente doit être – dans un premier temps – fixée en fonction des périodes d'assurance suisses exclusivement. La décision informera l'ayant droit du fait qu'au regard des dispositions transitoires de l'Accord sur la libre-circulation, un calcul comparatif est appelé à être opéré.
- 3021.4  
7/03 Simultanément, la caisse de compensation transmet à la Caisse suisse les formulaires remplis E 204, E 205 et E 207, ainsi qu'une copie de la décision. La transmission aux organes d'assurance étrangers compétents peut intervenir au plus tôt après réception par la Caisse suisse du formulaire E 213.
- 3021.5  
7/03 Une fois en possession du formulaire E 205 et des indications utiles quant au montant des éventuelles prestations étrangères, la Caisse suisse transmet les documents à la caisse de compensation compétente. Celle-ci calcule alors la rente AI en tenant compte, cette fois, des périodes d'assurance étrangères.
- 3021.6  
5/05 Dans la mesure où la différence – entre le montant de la rente AI calculé en tenant compte des périodes d'assurance étrangères et celui obtenu en tenant compte des périodes d'assurance suisses exclusivement – est plus élevée que le montant de la rente étrangère seule, la rente AI tenant compte des périodes d'assurance étrangères continuera d'être versée même après le 1<sup>er</sup> juin 2002.
- 3021.7  
7/03 Si en revanche la différence établie ci-dessus est plus petite, la rente AI tenant compte des périodes d'assurance étrangères n'est versée que jusqu'à fin mai 2002. Dès le 1<sup>er</sup> juin 2002, la rente AI ne tient plus compte que des périodes d'assurance suisses exclusivement.
- 3021.8  
7/03 L'assuré doit obtenir une décision du résultat du calcul comparatif. La Caisse suisse doit obtenir une copie de la décision y relative.

#### 4/06 **4. Calcul des rentes pour enfant et des rentes d'orphelin selon le ch. 3016**

##### **4.1 Détermination de l'échelle de rentes**

- 4001 Les périodes d'assurance étrangères accomplies dans un ou plusieurs États de l'UE et les périodes qui leur sont assimilées peuvent être prises en compte dans le calcul des années entières de cotisations déterminantes pour la fixation de l'échelle de rentes applicable.
- 4002 Les périodes d'assurance suisses ont de toute manière la primauté. Les périodes d'assurance étrangères ne pourront être utilisées qu'une fois épuisées toutes les possibilités de prise en compte de périodes d'assurance suisses (années de jeunesse, années d'appoint et mois de l'année de la survenance de l'événement assuré).
- 4003 Ne peuvent être prises en compte que les périodes d'assurance étrangères qui ne se recoupent pas avec des périodes d'assurance suisses. A défaut, seules les périodes d'assurance suisses sont prises en compte, les périodes d'assurance étrangères étant alors négligées. Ces dernières ne sauraient intervenir pour le comblement d'autres lacunes d'assurance.
- 4004 Si les périodes d'assurance étrangères ne sont pas comptabilisées en mois, mais en jours seulement, l'accomplissement de chaque période de 30 jours sera convertie en 1 mois. Les jours restants seront arrondis vers le haut, à 1 mois entier.
- 4005 Sont en principe prises en compte les périodes d'assurance étrangères accomplies entre le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'accomplissement de la 20<sup>e</sup> année et le 31 décembre de l'année civile précédant la survenance de l'événement assuré.
- 4006 Si, nonobstant la prise en compte des périodes susmentionnées, une personne continue de présenter une durée de cotisations incomplète, il sera possible de tenir compte

des périodes de cotisations qu'elle a accomplies dans l'assurance étrangère dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'accomplissement de sa 17<sup>e</sup> année. De la même manière, il sera possible de tenir compte des périodes d'assurance accomplies par ladite personne dans l'année de la survenance de l'événement assuré.

- 4007 Des périodes de cotisations pour lesquelles les cotisations ont été
- remboursées,
  - transférées à l'assurance étrangère ou
  - compensées par le versement d'une indemnité forfaitaire (IF),
- n'interviennent pas dans la détermination de l'échelle de rentes. Des cotisations remboursées, transférées ou compensées ne peuvent en aucun cas être reversées à l'assurance.

#### **4.2 Durée de cotisations pour la détermination du revenu annuel moyen**

- 4008 S'agissant de la durée de cotisations déterminante pour le calcul du revenu annuel moyen, il est renvoyé au ch. 5312 DR.

#### **4.3 Surassurance**

- 4009 S'agissant de la surassurance, ce sont les n<sup>os</sup> 5658ss DR  
1/08 qui sont applicables.
- 4010 Abrogé  
1/09
- 4011–  
4014 supprimé  
1/08

#### **4.4 Registre central des rentes**

- 4015  
4/06 Les rentes pour enfant et les rentes d'orphelin fixées moyennant la prise en compte de périodes d'assurance étrangères et conformément à la présente circulaire doivent être annoncées au registre central des rentes avec le code CS 54.
- 4016  
11/03 Les cas dans lesquels la Caisse suisse ne verse qu'un complément différentiel sous la forme d'une rente pour enfant ou d'une rente d'orphelin doivent être annoncés au registre central des rentes à titre de rente pour enfant ou de rente d'orphelin. Comme le montant mensuel de la rente pour enfant ou de la rente d'orphelin payé sous la forme d'un complément différentiel ne correspond d'ordinaire à aucune valeur spécifique des tables, ces prestations seront munies du code CS 06.

#### **5. Périodes d'assurance inférieures à 1 année**

##### **5.1 Périodes d'assurances étrangères inférieures à 1 année**

- 5001 Pour le calcul des rentes, les États de l'UE tiennent tout d'abord compte de la totalité des périodes d'assurance accomplies dans les États membres (même inférieures à 1 année) et procèdent au calcul d'une rente fictive. Les périodes étrangères n'interviennent qu'à l'occasion du calcul de cette rente fictive. Sur ce, chaque État verse la part correspondant à la période d'assurance accomplie sous le régime de sa propre assurance (procédure de totalisation et de proratisation art. 46 al. 2 règl. 1408/71).
- 5002 On peut renoncer à ce mode de calcul si le calcul opéré selon la législation nationale aboutit à une rente d'un montant égal ou supérieur (art. 46 al. 1 règl. 1408/71).
- 5003  
1/08 Calculé sur la base des seules périodes d'assurance suisses, le revenu annuel moyen déterminant reste inchangé.

- 5003.1  
1/08 Par contre, aucune période d'assurance étrangère inférieure à une année n'entre en ligne de compte si l'assuré a d'ores et déjà droit à une rente AVS ou AI suisse complète (échelle des rentes 44) sans prise en compte des périodes d'assurance étrangères.
- 5003.2  
1/08 Si toutefois, en présence d'une rente partielle (échelle des rentes 1 à 43), il appert – au vu de la demande de rente, du dossier de rente, ou d'une autre manière – que l'assuré pourrait avoir accompli des périodes d'assurance étrangères inférieures à une année dans un Etat de l'UE ou de l'AELE (art. 48, al. 2, Règl. n° 1408/71), il importe de tenir compte de ces dernières.
- 5003.3  
1/08 Indépendamment de cela, il sied en tous les cas, au préalable, de calculer les rentes de l'AVS/AI sur la base des périodes de cotisations suisses et de rendre les décisions y relatives.
- 5003.4  
1/08 Des périodes d'assurance étrangères inférieures à une année ne doivent être prises en compte pour le calcul de la rente suisse que si, en vertu de ces seules périodes d'assurance étrangères inférieures à une année, il n'existe aucun droit à une prestation étrangère.
- 5003.5  
1/08 Une fois en possession des renseignements utiles sur les périodes d'assurance étrangères inférieures à une année communiqués par la Caisse suisse, la caisse de compensation doit vérifier si
- celles-ci ne se recoupent pas avec des périodes d'assurance suisses,
  - la prise en compte permet d'améliorer le montant de la rente suisse de l'AVS ou de l'AI,
  - en vertu de ces seules périodes d'assurance étrangères inférieures à une année, il n'existe aucun droit à une prestation étrangère au sein d'un Etat de l'UE ou de l'AELE.
- 5003.6  
1/08 Les rentes AVS/AI (rentes principales et rentes pour enfants) avec périodes d'assurances d'un Etat de l'UE ou de l'AELE inférieures à une année seront munies du code

pour cas spécial 55 (rente AVS/AI avec périodes d'assurances UE/AELE inférieures à une année).

## **5.2 Procédure à suivre si la durée minimale de cotisations d'une année en Suisse n'est pas réalisée**

- 5004 Lorsqu'une personne présente, dans un État de l'UE ou en Suisse, des périodes d'assurance chaque fois inférieures à une année, l'institution compétente est celle auprès de laquelle les périodes d'assurance ont été accomplies en dernier lieu (art. 48 al. 3 règl. 1408/71).
- 5005 Si une demande de rente de l'AVS ou de l'AI est déposée en Suisse alors que la personne ne compte pas au moins une année entière de cotisations au sens de l'art. 29 al. 1 LAVS, elle sera rejetée par une décision correspondante, avec mise en œuvre de la procédure inter-étatique à la clé (cf. ch. 2.2).
- 5006  
5/05 Quand une caisse de compensation obtient de la Caisse suisse la réponse aux termes de laquelle c'est elle qui est compétente pour le versement d'une rente avec des périodes d'assurance étrangères inférieures à une année, l'intégralité du dossier de rente sera soumis à l'OFAS.

## **6. Incidences d'un changement de domicile suisse/étranger sur le droit aux rentes**

- 6001 Par le départ de Suisse ou l'arrivée en Suisse, un changement peut intervenir au niveau de l'institution compétente en matière de rentes de l'AVS/AI nées à partir du 1<sup>er</sup> juin 2002 quant au versement des rentes pour enfants ou des rentes d'orphelin selon le ch. 3016 (cf. ch. 3.2; ne sont pas concernées les rentes nées avant le 1<sup>er</sup> juin 2002).
- 6002 Un changement de caisse intervient si le rentier principal ou l'orphelin quittent la Suisse. Les ch. 2024s. DR s'appliquent dans leur intégralité.

- 6003 5/05 Pour les ressortissants suisses et les ressortissants d'un État de l'UE, les rentes de l'AVS et de l'AI sont également versées à l'étranger (sous réserve de l'export des quarts de rente de l'AI, cf. ch. 7.5). Des restrictions restent toutefois en vigueur même après l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes à l'endroit des ressortissants belges, danois, hongrois et slovaques (Belges: pas d'exportation de rente AI hors de l'UE; Danois: pas d'export de rente hors de l'UE et des États de l'AELE, Slovaques: exportation dans les pays ayant conclu un accord avec la Suisse; Hongrois: pas d'exportation de rente hors de l'UE).
- 6004 La Caisse suisse entreprend le versement des rentes pour enfant ou des rentes d'orphelin dès qu'il est acquis qu'il continue d'incomber à l'AVS/AI suisse. La compétence du versement des rentes pour enfant est réglée au ch. 3.2, celle du versement des rentes d'orphelin au ch. 3.3.
- 6005 Si la Suisse reste compétente pour le versement des rentes pour enfant ou des rentes d'orphelin, ces dernières devront le cas échéant être recalculées. Tel serait le cas d'une rente pour enfant ou d'une rente d'orphelin en Suisse précédemment calculée selon le principe de la totalisation, et qui ne pourrait dorénavant plus être versée qu'en fonction des périodes d'assurance suisses (p. ex. lors d'un départ hors des frontières de l'UE).
- 6006 Un changement de caisse peut aussi intervenir si le rentier principal ou l'orphelin viennent s'établir en Suisse (ch. 2025 DR).
- 6007 Si la Caisse suisse versait déjà une rente pour enfant ou une rente d'orphelin de l'AVS ou de l'AI, la caisse de compensation compétente reprendra ledit versement tel quel.
- 6008 Par contre, si la Caisse suisse ne versait jusqu'ici aucune rente pour enfant ou d'orphelin, le droit à ladite rente sera examiné à la lumière du ch. 3.2. Si le droit est incontesté, mais que la question de la prise en compte ou non de périodes d'assurance étrangères reste indécise, les rentes pour enfant ou d'orphelin seront, dans un premier temps,



calculées en fonction des seules périodes d'assurance suisses (pour la procédure, cf. ch. 3012 et 3013).

6009     supprimé  
4/06

6010     supprimé  
11/03

## **7. Mutations des rentes de l'ancien droit**

### **7.1 Rente de vieillesse ou de survivant se substituant à une rente AI**

7001     Lorsqu'une rente AI, calculée en tenant compte des périodes d'assurance étrangères (code CS 44, 45, 48, 49, 50, 51 ou 53), est remplacée dès le 1<sup>er</sup> juin 2002 par une rente de l'AVS, la rente AVS est calculée, en fonction des dispositions générales, sans tenir compte des périodes d'assurance étrangères.

7002     Un recalcul intégral de la rente AI – sans les périodes étrangères – est opéré à l'occasion d'un calcul comparatif. Demeure réservée la réglementation inhérente aux rentes transférées (ch. 2049 Circ. 3).

7003     La rente la plus élevée est versée.

### **7.2 Survenance d'un cas de splitting**

7004     Lorsqu'une rente AI de l'ancien droit, calculée en tenant compte des périodes d'assurance étrangères (code CS 44, 45, 48, 49, 50, 51 ou 53), doit être recalculée du fait d'un partage des revenus (divorce, décès du conjoint ou survenance du deuxième cas d'assurance pour personnes mariées), les périodes d'assurance étrangères sont également prises en compte à l'occasion du recalcul intégral de la rente.

### 7.3 Reprise de l'invalidité

- 7005  
7/03      Lorsqu'une rente AI de l'ancien droit est ou a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que l'assuré, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine, la rente AI est calculée selon le nouveau droit avec effet au moment de sa reprise. Demeure réservé le chap. 3.5.2.
- 7006      Dans le cadre d'un calcul comparatif (art. 32<sup>bis</sup> RAI), les bases de calcul de l'ancienne rente selon l'ancien droit sont reprises (on observera également le ch. 5001 Circ. 3 et la Circulaire sur l'introduction de l'échelle linéaire pour les rentes en cours, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2002). D'éventuelles périodes d'assurance étrangères continuent d'être prises en compte.
- 7007      Si la nouvelle rente est fixée en fonction des bases de calcul de l'ancien droit, soit en tenant compte des périodes d'assurance étrangères, la procédure inter-étatique n'est pas mise en œuvre.

### 7.4 Modification du degré d'invalidité

- 7008  
5/05      Si une augmentation ou une diminution du degré d'invalidité modifie le montant de la rente (rente entière, trois quarts de rente, demie ou quart de rente) après le 1<sup>er</sup> juin 2002, les bases de calcul restent inchangées (ch. 5627 DR). Il en va de même pour les rentes de l'ancien droit, calculées en tenant compte des périodes de cotisations étrangères.

### 7.5 Export des quarts de rente de l'AI

- 7009  
5/05      Les quarts de rente de l'AI des ressortissants suisses et des ressortissants d'un État de l'UE doivent être versées tant en Suisse que dans les États de l'UE.

- 7010 Les ressortissants suisses comme les ressortissants d'un État de l'UE qui ont droit à un quart de rente de l'AI de l'ancien droit peuvent continuer de toucher cette rente même s'ils quittent la Suisse pour s'établir dans un État de l'UE. Les bases de calcul restent inchangées. Il en va ainsi même si la rente a été calculée en fonction des périodes de cotisations étrangères.
- 7011 A l'inverse, si l'on quitte la Suisse ou, ultérieurement, un État de l'UE, pour s'établir dans un État hors de l'UE, le droit à la rente s'éteint (exception: ressortissants suisses qui déménagent dans un État de l'AELE).
- 7012  
1/09 Les ressortissants suisses ou les ressortissants d'un État de l'UE qui n'avaient, avant la mise en application des accords sur la libre circulation, aucun droit à un quart de rente de l'AI en raison de leur résidence à l'étranger peuvent désormais solliciter l'octroi d'une telle prestation dans la mesure où ils résident dans un État de l'UE (pour les ressortissants suisses, également dans un État de l'AELE). Cette possibilité est offerte même si un droit correspondant avait déjà été rejeté par le passé. Sur demande, même des rentes complémentaires AVS et pour enfants qui ne pouvaient jusqu'alors être octroyées en raison du domicile étranger des membres de la famille peuvent désormais être versées dans un État de l'UE.
- 7013 Si le début du droit s'avère antérieur au 1<sup>er</sup> juin 2002, ou au 1<sup>er</sup> avril 2006 pour les ressortissants de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie, l'ancien droit est déterminant pour le calcul de la rente. Par rapport aux conventions de type A (cf. ch. 1011), les périodes de cotisations étrangères doivent être prises en compte.

## 7.6 Export des rentes extraordinaires de l'AVS/AI

- 7014  
5/05 Les rentes extraordinaires de ressortissants suisses ou de l'UE peuvent en principe être versées également dans un État de l'UE, pour autant toutefois que l'ayant droit soit soumis aux accords bilatéraux avec l'UE (cf. ch. 1001s.) et, que les conditions légales (art. 39 al. 1 LAI resp. de l'art. 42 al. 1 LAVS) exigées par la loi suisse soient remplies.
- 7015  
7/03 Conformément à l'art. 2, al. 1, du règl. 1408/71, les accords bilatéraux régissent le droit aux rentes de tous les ressortissants d'un État de l'UE qui exercent ou, ont exercé, une activité lucrative dépendante ou indépendante en Suisse ou dans un État de l'UE et qui sont soumis ou, ont été soumis, à la législation suisse.
- 7016  
7/03 Les ressortissants suisses ou d'un État de l'UE qui ont droit à une rente extraordinaire – de l'ancien droit – de l'AVS ou de l'AI et qui transfèrent leur domicile de Suisse à l'étranger (dans un État de l'UE) peuvent continuer à percevoir ladite rente à l'étranger.
- 7017  
7/03 Si le domicile suisse ou ultérieurement d'un État de l'UE, est transféré dans un État hors de l'UE, le droit à la rente s'éteint (exception: ressortissants suisses qui transfèrent leur domicile dans un État de l'AELE).
- 7018  
5/05 Les ressortissants suisses ou d'un État de l'UE qui ne pouvaient jusqu'ici prétendre à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en raison de leur domicile étranger peuvent désormais y avoir droit, pour autant qu'ils soient domiciliés dans un État de l'UE (pour les ressortissants suisses, également en cas de domicile dans un État de l'AELE). Cette possibilité est donnée même si un tel droit avait été rejeté ou supprimé en raison du domicile à l'étranger avant la mise en application des accords sur la libre circulation.

## **7.7 Export de prestations de l'AVS/AI de ressortissants d'Etats précédemment non conventionnés**

7019  
4/06 Les ressortissants de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Pologne qui ne pouvaient jusqu'ici en raison de leur domicile étranger prétendre à l'octroi de prestations de l'AVS ou de l'AI avant l'extension des accords sur la libre circulation aux dix nouveaux Etats membres, peuvent désormais faire valoir le droit à des prestations de l'AVS ou de l'AI s'ils sont domiciliés dans un Etat de l'UE. Cette possibilité est donnée même si un tel droit avait été rejeté en son temps, pour autant que les cotisations n'aient pas déjà été remboursées.

## **8. Prestations complémentaires et allocations pour impotents**

### **8.1 Prestations complémentaires**

8001  
1/09 Le droit aux prestations complémentaires présuppose l'existence d'un droit à des prestations de l'AVS ou de l'AI au sens de l'art. 4 LPC. Il importe tout autant que la personne soit soumise à l'accord sur la libre circulation au sens du ch. 1.1. Les personnes qui touchent une prestation de l'AVS ou de l'AI d'un État de l'UE, mais qui – faute d'avoir atteint l'âge de la retraite ou d'être invalides – ne bénéficient (encore) d'aucune prestation en Suisse, n'ont pas droit à des prestations complémentaires.

8001.1  
7/03 Les organes PC peuvent entreprendre les investigations destinées à connaître les ressources et valeurs immobilières de ressortissants suisses ou de l'UE à l'étranger au moyen du formulaire

*E 601 Demande de renseignements concernant le montant des ressources perçues dans un État membre autre que l'État compétent.*

Il importe d'indiquer clairement dans quel État les renseignements doivent être requis. A défaut, il sied d'indiquer l'organe d'assurance régional compétent.

- 8002  
5/05 Le formulaire, disponible sous forme électronique sur le site AVS Intranet et sur le site Web OFAS (<http://www.sozialversicherungen.admin.ch>.) doit être rempli électroniquement ou à la machine, puis adressé à la Caisse suisse, qui le transmettra aux institutions compétentes. Le formulaire est signé par la Caisse suisse en tant qu'institution compétente.
- 8002.1  
7/03 Il sied d'indiquer à la Caisse suisse de quels États de l'UE on entend obtenir des renseignements. Pour des recherches dirigées vers l'Allemagne, la France ou l'Italie, on mentionnera dans la mesure du possible le nom de l'organe d'assurance régional compétent.
- 8002.2  
1/09 Tant et aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'ayant-droit touche des revenus de l'étranger, les prestations complémentaires doivent être calculées, au sens des art. 4 à 8 LPC, en tenant compte exclusivement des revenus connus.
- 8002.3  
7/03 Si les renseignements fournis par l'organe d'assurance étranger font état de revenus obtenus à l'étranger ou de prestations d'assurance octroyées avec effet rétroactif, une décision de restitution des prestations complémentaires indûment versées doit être rendue.

## **8.2 Droit aux allocations pour impotents de l'AVS**

- 8003  
5/05 Ont droit à l'allocation pour impotent de l'AVS, les personnes domiciliées en Suisse qui perçoivent une rente de vieillesse ou des prestations complémentaires et qui
- souffrent d'une impotence moyenne ou grave depuis au moins une année sans interruption et qui souffrent encore au minimum d'une impotence moyenne, ou
  - jusqu'à l'ouverture d'un droit à la rente vieillesse ont bénéficié d'une allocation pour impotent de l'Al.

8004  
5/05

Les ressortissants suisses ou d'un état membre de l'UE qui ne bénéficient pas d'une rente de vieillesse de l'AVS ou de prestations complémentaires, ont droit à une allocation pour impotent de l'AVS dès lors qu'ils ont leur domicile en Suisse et qu'ils y sont établis, lorsqu'ils perçoivent une prestation d'un État de l'UE équivalente à une rente de vieillesse de l'AVS.

**B. Convention avec l'AELE**

- 9001 L'AELE comprend l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.
- 9002 Par la Convention de libre circulation passée entre les États de l'AELE, ce sont en principe les mêmes règles que celles régissant les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE qui s'appliquent. Les règlements (CEE) 1408/71 et 574/72 s'appliquent intégralement dans la mesure où la convention AELE ne prévoit pas expressément de réglementation contraire. Par conséquent, la lettre A de la présente Circulaire s'applique également à l'endroit des États de l'AELE.
- 9003 En dérogation au droit UE, les rentes pour enfant sont, vis-à-vis du Liechtenstein comme de la Norvège, calculées en fonction des règles de calcul nationales exclusivement (sans prise en compte de périodes liechtensteinoises ou norvégiennes).
- 9003.1 Les ch. 1011 et 3021.1 s'appliquent aux personnes avec  
5/05 de périodes d'assurance norvégienne.
- 9004 Lors de mutations avec des périodes d'assurance norvégiennes (code CS 52), le ch. 7 s'applique intégralement.
- 9005 Les formulaires déterminants pour les États de l'AELE sont  
1/09 les mêmes que pour les États de l'UE.
- 9006 Abrogé  
1/09



## Annexe I

Formulaire E 202 «Instruction d'une demande de pension de  
vieillesse»

1/09

Rubrique	Observation	Compétence
En-tête du formulaire	Pays, numéro d'identification, institution en cause:	CSC*
1	Institution destinataire	CSC
<b>A. Renseignements concernant l'assuré</b>		
2	Les noms <i>doivent correspondre au registre des assurés.</i>	CdC**
2.1	nom de famille selon le registre des familles/ des étrangers	CdC
2.2	nom de naissance, si identique avec 2.1 = IDEM; nom de jeune fille pour les femmes selon le registre des familles/des étrangers	CdC
2.3	prénoms selon le registre des familles/des étrangers	CdC
2.6, 2.7	originaires espagnols et portugais: noms complets obligatoires	CdC
2.8	état civil, cocher la case correspondante et in- diquer la date y relative	CdC
3	nationalité à vérifier et, si nécessaire faire cor- riger avec annonce à la centrale (selon ch.m. 3101 ss. D CA/CI)	CdC
4.1	date de naissance: obligatoire	CdC
5.1	adresse de domicile du requérant (pas adresse bancaire)	CdC
5.2	coordonnées bancaires ou postales <i>avec les données IBAN et BIC; à vérifier d'entente avec l'assuré.</i> L'adresse de paiement peut être diffé- rente de celle où la rente suisse est versée.	CdC
6.1	n° AVS du requérant	CdC

\* Caisse suisse de compensation

\*\* Caisse de compensation

Rubrique	Observation	Compétence
6.2		CSC
7	Cocher ce qui convient. Pour 7.2 et 7.3 <i>l'inscription de la date est importante</i> . A mentionner pour les salariés et les non salariés; pour un salarié, il s'agit de la date de fin de contrat de travail	CdC
8	cocher la case correspondante (joindre des copies de toutes les décisions)	CdC
8.15	nom de la Caisse de compensation qui verse ou versera la rente	CdC
8.16	montant de la rente au début du droit	CdC
9.1–9.3	répondre par «non»	CdC
9.4		CSC
10	cocher la case correspondante Pour les pays cités en tête de la rubrique 10 il faut tenir compte des critères suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le requérant présente sa demande de rente de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail, il est impératif que la Caisse de compensation coche la case «se déclare inapte au travail».</li> <li>• Si le requérant ne présente pas sa demande de rente de vieillesse au titre de l'inaptitude, la case «se déclare apte au travail» doit obligatoirement être cochée.</li> </ul> <i>Il appartient à la Caisse de compensation de vérifier auprès de l'assuré lui-même à quel titre il présente sa demande.</i>	CdC
<b>B. Renseignements concernant les membres de la famille</b>		
11	Nom: Les noms <i>doivent correspondre au registre des assurés ainsi qu'au registre des familles/étrangers</i> Sinon, remplir autant que faire se peut	CdC

Rubrique	Observation	Compétence
12	Si des enfants pour lesquels une rente est versée sont mentionnés à la rubrique 12.1, la rubrique 12.3 doit être remplie de la manière suivante: jusqu'à l'accomplissement de la 18 <sup>ème</sup> année, au plus jusqu'à l'accomplissement de la 25 <sup>ème</sup> année s'il est en formation.	CdC
<b>C. Renseignements divers</b>		
13	<p>Date d'introduction de la présente demande: l'indication est obligatoire (svp annexer une copie de la demande suisse).</p> <p>a) Si la demande de prestation étrangère est présentée en même temps que la demande de rente suisse, la date déterminante est celle de cette dernière = date d'introduction auprès d'une administration publique (caisse de compensation, agence communale AVS, administration municipale ou communale, service social).</p> <p>b) Si la demande de prestation étrangère est présentée avant la demande de rente suisse, la date déterminante est celle de la première présentation auprès de la caisse de compensation.</p> <p>c) Si une rente suisse est déjà versée au moment de la présentation d'une prestation étrangère et que la date de présentation de la demande suisse est antérieure au 01.06.2002, il faut indiquer les dates suivantes: celle de la demande de rente suisse et celle de la demande de rente UE.</p> <p>d) Si un assuré manifeste par écrit son intention de présenter une demande, la date de son annonce est déterminante (=demande informelle).</p> <p>e) La date de la demande informelle auprès d'un organisme d'assurance de l'UE doit être prise en compte lorsqu'une date antérieure est mentionnée.</p> <p>Date d'effet de la pension ou de la rente choisie par le demandeur: <i>obligatoire, l'assuré est tenu d'indiquer cette date</i></p>	CdC

Rubrique	Observation	Compétence
14	cocher la case correspondante; en cas de demande d'ajournement il faut indiquer le pays	CdC
15		CSC
16, 16.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En règle générale cocher «il n'y a pas lieu» (16) et «peuvent» (16.1).</li> <li>• Lorsqu'une compensation de prestations complémentaires, d'indemnités de l'assurance perte de gain, de prestation d'aide sociale est exigible il faut cocher «il y a lieu» (16) et «ne peuvent pas» (16.1).</li> <li>• Après réception de l'institution d'assurance étrangère, les arrérages seront reversés par la CSC à la Caisse de compensation.</li> <li>• La Caisse de compensation se charge des remboursements et verse l'éventuelle différence à l'assuré.</li> </ul>	<p>CdC</p> <p>CSC</p> <p>CdC</p>
17.1	cocher les annexes	CdC
17.2		CSC
18	Institution traitante	CSC

## Annexe II

## Formulaire E 203 «Instruction d'une demande de pension de survivant»

1/09

Rubrique	Observation	Compétence
En-tête du formulaire	Pays, numéro d'identification, institution en cause:	CSC*
1	Institution destinataire	CSC
<b>A. Renseignements concernant l'assuré décédé</b>		
2	Les noms <i>doivent correspondre au registre des assurés.</i>	CdC**
2.1	nom de famille selon le registre des familles/des étrangers	CdC
2.2	nom de naissance, si identique avec 2.1 = IDEM; nom de jeune fille pour les femmes selon le registre des familles/des étrangers	CdC
2.3	prénoms selon le registre des familles/des étrangers	CdC
2.6, 2.7	originaires espagnols et portugais: noms complets obligatoires	CdC
2.8	état civil, cocher la case correspondante et indiquer la date y relative	CdC
3	nationalité à vérifier et, si nécessaire faire corriger avec annonce à la centrale (selon ch.m. 3101 ss. D CA/CI)	CdC
4.1	date de naissance: obligatoire	CdC
5	dernière adresse de l'assuré décédé	CdC
6.1	n° AVS du requérant (veuve/veuf)	CdC
6.2		CSC
7	cocher la case correspondante	CdC
8.1	Date et lieu du décès: obligatoire	CdC

\* Caisse suisse de compensation

\*\* Caisse de compensation

Rubrique	Observation	Compétence
8.2–8.3	Important: cocher la case correspondante	CdC
9	cocher la case correspondante	CdC
10	cocher la case correspondante	CdC
10.1		CSC
<b>B. Renseignements concernant les ayants droit</b>		
11	Les noms <i>doivent correspondre au registre des assurés ainsi qu'au registre des familles/des étrangers.</i>	CdC
11.4	Adresse de domicile de la veuve/du veuf (pas adresse bancaire)	CdC
11.5	coordonnées bancaires ou postales <i>avec les données IBAN et BIC</i> ; à vérifier d'entente avec l'assuré. L'adresse de paiement peut être différente de celle où la rente suisse est versée.	CdC
12.10	cocher la case correspondante	CdC
12.11	genre de rente	CdC
12.13	montant de la rente au début du droit	CdC
12.14	nom de la Caisse de compensation qui verse ou versera la rente	CdC
13		CdC
14.1–14.3	répondre par «non»	CdC
14.4		CSC
15	Si des enfants pour lesquels une rente est versée sont mentionnés, la rubrique 15.3 doit être remplie de la manière suivante: jusqu'à l'accomplissement de la 18 <sup>ème</sup> année, au plus jusqu'à l'accomplissement de la 25 <sup>ème</sup> année s'il est en formation.	CdC

Rubrique	Observation	Compétence
<b>C. Renseignements divers</b>		
16	<p>Date d'introduction de la présente demande: <i>l'indication est obligatoire</i> et concerne la <i>demande de rente survivant</i> (svp, annexer une copie de la demande suisse).</p> <p>a) Si la demande de prestation étrangère est présentée en même temps que la demande de rente suisse, la date déterminante est celle de cette dernière = date d'introduction auprès d'une administration publique (caisse de compensation, agence communale AVS, administration municipale ou communale, service social).</p> <p>b) Si la demande de prestation étrangère est présentée avant la demande de rente suisse, la date déterminante est celle de la première présentation auprès de la caisse de compensation.</p> <p>c) Si une rente suisse est déjà versée au moment de la présentation d'une prestation étrangère et que la date de présentation de la demande suisse est antérieure au 01.06.2002, il faut indiquer les dates suivantes: celle de la demande de rente suisse et celle de la demande de rente UE.</p> <p>d) Si un assuré manifeste par écrit son intention de présenter une demande, la date de son annonce est déterminante (=demande informelle).</p> <p>e) La date de la demande informelle auprès d'un organisme d'assurance de l'UE doit être prise en compte lorsqu'une date antérieure est mentionnée.</p>	CdC
17		CSC
18, 18.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En règle générale cocher «il n'y a pas lieu» (16) et «peuvent» (16.1).</li> <li>• Lorsqu'une compensation de prestations complémentaires, d'indemnités de l'assurance perte de gain, de prestation d'aide sociale est exigible il faut cocher «il y a lieu» (16) et «ne peuvent pas» (16.1).</li> </ul>	CdC

Rubrique	Observation	Compétence
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Après réception de l'institution d'assurance étrangère, les arrérages sont reversés par la CSC à la Caisse de compensation</li> <li>• La Caisse de compensation se charge des remboursements et verse l'éventuelle différence à l'assuré.</li> </ul>	CSC  CdC
19.1	cocher les annexes	CdC
19.2		CSC
20		CSC



## Annexe III

## Formulaire E 204 «Instruction d'une demande de pension d'invalidité»

1/09

Rubrique	Observation	Compétence
En-tête du formulaire	Pays, numéro d'identification, institution en cause:	CSC*
1	Institution destinataire	CSC
<b>A. Renseignements concernant l'assuré</b>		
2	Les noms <i>doivent correspondre au registre des assurés.</i>	OAI**
2.1	nom de famille selon le registre des familles/des étrangers	OAI
2.2	nom de naissance, si identique avec 2.1 = IDEM; nom de jeune fille pour les femmes selon le registre des familles/des étrangers	OAI
2.3	prénoms selon le registre des familles/des étrangers	OAI
2.6 + 2.7	originaires espagnols et portugais: noms complets obligatoire	OAI
2.8	état civil, cocher la case correspondante et indiquer la date y relative	OAI
3	nationalité à vérifier et, si nécessaire faire corriger avec annonce à la centrale (selon ch.m. 3101 ss. D CA/CI)	OAI
4.1	date de naissance: obligatoire	OAI
5.1	adresse de domicile du requérant (pas adresse bancaire)	OAI
5.2	coordonnées bancaires ou postales <i>avec les données IBAN et BIC; à vérifier d'entente avec l'assuré.</i> L'adresse de paiement peut être différente de celle où la rente suisse est versée.	OAI

\* Caisse suisse de compensation

\*\* Office AI

Rubrique	Observation	Compétence
6.1	n° AVS du requérant	OAI
6.2		CSC
7.1 + 7.2	L'indication des dates est obligatoire dès lors que le prononcé a été établi.	OAI
7.3–7.11	L'indication est obligatoire. Cocher ce qui convient. Pour 7.5 l'inscription de la date est importante. Celle-ci doit être mentionnée pour les salariés et les non salariés.	OAI
8	cocher la case correspondante	OAI
9	cocher la case correspondante (joindre des copies de toutes les décisions)	CdC***
9.15	nom de la CdC qui verse ou versera la rente	CdC
9.16	montant de la rente au début du droit	CdC
10.1–10.3	répondre par «non»	CdC
10.4		CSC
<b>B. Renseignements concernant les membres de la famille</b>		
11.1–11.7 11.8–11.16	Les noms <i>doivent correspondre au registre des assurés ainsi qu'au registre des familles/des étrangers.</i>	OAI CdC
12	Si des enfants pour lesquels une rente est versée sont mentionnés, la rubrique 12.3 doit être remplie de la manière suivante: jusqu'à l'accomplissement de la 18 <sup>ème</sup> année, au plus jusqu'à l'accomplissement de la 25 <sup>ème</sup> année s'il est en formation	CdC
<b>C. Renseignements divers</b>		
14	Date d'introduction de la présente demande: <i>l'indication est obligatoire</i> (annexer une copie de la demande suisse).	OAI

---

\*\*\* Caisse de compensation

Rubrique	Observation	Compétence
	<p>a) Si la demande de prestation étrangère est présentée en même temps que la demande de rente suisse, la date déterminante est celle de cette dernière = date d'introduction auprès d'une administration publique (caisse de compensation, agence communale AVS, administration municipale ou communale, service social).</p> <p>b) Si la demande de prestation étrangère est présentée avant la demande de rente suisse, la date déterminante est celle de la première présentation auprès de la caisse de compensation.</p> <p>c) Si une rente suisse est déjà versée au moment de la présentation d'une prestation étrangère et que la date de présentation de la demande suisse est antérieure au 01.06.2002, il faut indiquer les dates suivantes: celle de la demande de rente suisse et celle de la demande de rente UE.</p> <p>d) Si un assuré manifeste par écrit son intention de présenter une demande, la date de son annonce est déterminante (=demande informelle).</p> <p>e) La date de la demande informelle auprès d'un organisme d'assurance de l'UE doit être prise en compte lorsqu'une date antérieure est mentionnée.</p>	
15		CSC
16 + 16.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En règle générale cocher «il n'y a pas lieu» (16) et «peuvent» (16.1).</li> <li>• Lorsqu'une compensation de prestations complémentaires, d'indemnités de l'assurance perte de gain, de prestation d'aide sociale est exigible il faut cocher «il y a lieu» (16) et «ne peuvent pas» (16.1).</li> <li>• Après réception de l'institution d'assurance étrangère, les arrérages sont reversés par la CSC à la Caisse de compensation.</li> </ul>	<p>CdC</p> <p>CdC</p> <p>CSC</p>

<b>Rubrique</b>	<b>Observation</b>	<b>Compétence</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• La Caisse de compensation se charge des remboursements et verse l'éventuelle différence à l'assuré.</li></ul>	CdC
17.1	cocher les annexes	CSC
17.2	cocher ce qui est nécessaire	CdC
18	Institution traitante	CSC
note 23	France: Indication du dernier domicile en France	OAI

## Annexe IV

## Formulaire E 205 «Attestation concernant la carrière d'assurance en Suisse»

1/09

Rubrique	Observation	Compétence
1	Institution destinataire:	CSC*
<b>Renseignements concernant l'assuré</b>		
2	Les noms <i>doivent correspondre au registre des assurés.</i>	CdC**
2.1	nom de famille selon le registre des familles/des étrangers	CdC
2.2	nom de naissance, si identique avec 2.1 = IDEM; nom de jeune fille pour les femmes selon le registre des familles/des étrangers	CdC
2.3	prénoms selon le registre des familles/des étrangers	CdC
2.6, 2.7	originaires espagnols et portugais: noms complets obligatoires	CdC
3	nationalité à vérifier et, si nécessaire faire corriger avec annonce à la centrale (selon ch.m. 3101 ss. D CA/CI)	CdC
4.1	date de naissance: obligatoire	CdC
5	adresse de domicile de l'assuré	CdC
6.1	N° AVS du requérant	CdC
7	Ayant droit = requérant	CdC
8	Selon le ch.m. 2011 CIBIL, pour déterminer la durée des cotisations, il est fait appel aux règles relatives au calcul des rentes AVS. Il faut observer toutefois les <i>critères</i> et <i>divergences</i> suivants:	CdC

\* Caisse suisse de compensation

\*\* Caisse de compensation

Rubrique	Observation	Compétence
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les <i>années de jeunesse</i> doivent être indiquées pour les années durant lesquelles des cotisations ont effectivement été payées. <i>Ces périodes ne peuvent pas être déplacées.</i></li> <li>• Il faut indiquer les <i>périodes d'assurance effectives</i> et non pas seulement les mois de cotisations tel qu'ils figurent dans le CI.</li> <li>• Font également partie des périodes d'assurance <i>les années de mariage sans cotisations</i> ainsi que les périodes pour lesquelles des <i>bonifications pour tâches éducatives</i> peuvent être prises en compte (chiffre clé 10 selon note 15 du formulaire).</li> <li>• <i>Les mois et le genre d'assurance de l'année de la survenance du cas d'assurance à l'âge ordinaire de la retraite</i> doivent également être indiqués. Ces périodes ne peuvent pas être déplacées.</li> <li>• <i>Les années d'appoint</i> selon le ch.m. 5043 ss. DR <i>ne doivent pas être indiquées.</i></li> <li>• Pendant le <i>versement d'une rente AI l'obligation de cotiser continue</i>. Si les cotisations n'ont pas été versées, il faut procéder à la taxation selon l'art. 14 LAVS.</li> <li>• En cas <i>d'anticipation de la rente, la période d'assurance doit être indiquée jusqu'à la fin de l'année précédente.</i></li> <li>• Une communication actualisée sera demandée, en règle générale, lors de l'accomplissement de l'âge ordinaire de la retraite.</li> <li>• <i>Obligation de cotiser pendant l'anticipation de la rente</i>: Selon l'art. 3, al. 1 LAVS l'obligation de cotiser persiste jusqu'à l'accomplissement de l'âge ordinaire de la retraite.</li> <li>• Les périodes d'assurance indiquées doivent correspondre à l'état de la date de la présentation de la demande.</li> <li>• Il faut indiquer <i>uniquement les périodes d'assurance suisses</i> (et non pas étrangères).</li> </ul>	

Rubrique	Observation	Compétence
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faut indiquer les mois (colonne 2) et les chiffres-clé (colonne 3) selon la note 15 du formulaire.</li> <li>• Remarques dans la colonne 4 comme               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ salaire pas encore comptabilisé</li> <li>○ périodes de mariage</li> <li>○ assuré par l'épouse</li> <li>○ assurée par le mari</li> <li>○ année de jeunesse</li> <li>○ année du droit</li> <li>○ mois de réserve année de rente</li> <li>○ bonification pour tâches éducatives</li> <li>○ employés d'employeurs dispensés de payer des cotisations</li> <li>○ etc.</li> </ul>               ne doivent pas être mentionnées, car elles ne concernent que le droit suisse et pourraient induire les organismes étrangers en erreur.             </li> </ul>	
8.1	Il faut indiquer la <i>durée totale d'assurance</i> (total colonne 2).	CdC
8.2	Observations: Pour éviter des questions des organismes de liaison étrangers, nous recommandons l'utilisation des textes codés. (cf. annexe IX)	CdC
9	cocher «ne peut pas bénéficier», s'il y a moins que 12 mois d'assurance	CdC
10.1	nom de la Caisse qui remplit le formulaire (sans signature)	CdC

**Texte codés – observations éventuelles sur le formulaire E 205**

101	Les mois de cotisations n'ont pas été saisis avant 1969 auprès des Caisses compétentes. En conséquence, la durée de cotisations antérieure à 1969 a été établie sur la base des Tables de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Le nombre de mois est fonction de la branche économique et du montant annuel sur lequel ont été perçues des cotisations. Nous ne sommes donc pas en mesure d'indiquer les périodes de travail (mois de début et de fin). Toutefois si l'assuré peut fournir des pièces justificatives (certificats de travail, attestations de domicile ou autres documents équivalents), nous réexaminerons la communication en y apportant les corrections éventuelles.
102	Les mois de cotisations n'ont pas été saisis avant 1969 auprès des Caisses compétentes. En conséquence, la durée de cotisations antérieure à 1969 a été partiellement établie sur la base des pièces justificatives produites (certificats de travail, attestations de domicile ou autres documents équivalents). Dans le cas présent, à défaut de tels documents, les Tables de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ont été appliquées (le nombre de mois est fonction de la branche économique et du montant annuel sur lequel ont été perçues des cotisations). Nous ne sommes donc pas en mesure d'indiquer les périodes de travail (mois de début et de fin). Toutefois, si l'assuré peut fournir d'autres pièces justificatives, nous réexaminerons la communication en y apportant les corrections éventuelles.
103	Selon l'art. 3, al. 2, lettre a de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) du 20.12.1946, n'étaient pas tenus de payer des cotisations les adolescents qui exerçaient une activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils accomplissaient leur 15 <sup>ème</sup> année.
104	Selon l'art. 3, al. 2, lettre a de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) en vigueur depuis le 01.01.1957, ne sont pas tenus de payer des cotisations les adolescents qui exerçaient une activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont accompli leur 17 <sup>ème</sup> année. La personne susmentionnée n'est donc pas assurée en Suisse pour les périodes avant l'accomplissement de la 18 <sup>ème</sup> année.
105	La personne susmentionnée n'est pas titulaire d'une rente suisse.
107	Périodes assimilées: périodes d'assurance sans cotisations totalisant des années de mariage et/ou veuvage; bonifications pour tâches d'éducation et/ou d'assistance.
108	Selon les dispositions en vigueur, les cotisations d'une année civile seront décomptées et comptabilisées au 31 octobre de l'année suivante au plus tard. Vous avez donc la possibilité de renouveler votre demande. en temps opportun.



110	Les prestations de chômage versées aux assurés font partie du revenu déterminant et sont donc soumises à l'obligation de cotiser. Les montants y relatifs sont comptabilisés, selon la législation suisse, comme cotisations de salarié.
111	Déterminant pour la fixation des périodes d'assurance suisse est l'accomplissement de la cotisation minimale pour une période définie. Une personne domiciliée en Suisse est assurée un certain nombre de mois selon les cotisations versées même si la personne n'était pas active pendant toute la période.
112	Déterminant pour la fixation des périodes de cotisation est l'accomplissement de la cotisation minimale pour une période définie. Une personne est assurée pour le nombre de mois correspondant aux cotisations versées.
113	Obligation d'assurance: Selon les dispositions en vigueur de la loi AVS, les assurés sont dans l'obligation de cotiser aussi longtemps qu'ils exercent une activité lucrative (pour les adolescents, dès le 31 décembre de l'année où ils ont accompli leur 17 <sup>ème</sup> année). Pour les non-actifs l'obligation de cotiser débute le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant le 20 <sup>ème</sup> anniversaire. L'obligation dure jusqu'à la fin du mois de l'accomplissement de l'âge ordinaire de la retraite, pour les femmes des classes d'âge 1939–1941 à 63 ans, et celles de 1942 ou postérieures à 64 ans, pour les hommes à l'âge de 65 ans. Les assurés au bénéfice d'une rente invalidité ou d'une rente de veuve/veuf sont également dans l'obligation de cotiser.

## Annexe V

## Nature des périodes d'assurance pour le formulaire E 205

1/09

Comparaison avec les chiffres-clés (chc) selon les ch. 2314 et 2361 D CA/CI et le logiciel ACOR

CA/CI	ACOR		E 205	
chc	chc	Genre d'assurance	chc	Genre d'assurance
0	0	AVS facultative	2	Cotisations d'assurance volontaire
1	1	Personnes salariées ou au chômage	1	Cotisations de salariés
2	1	Personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations	1	Cotisations de salariés
3	3	Personnes de condition indépendante	3	Cotisations de non-salariés
4	4	Personnes sans activité lucrative	4	Cotisations de non-actifs
5		<i>Timbres-cotisations</i>		
1	1	Personnes salariées	1	Cotisations de salariés
4	4	Etudiants	4	Cotisations de non-actifs
6		*	—	—
7		<i>Revenu non formateur de rentes</i>		
1	1	Personnes salariées ou au chômage	1	Cotisations de salariés
2	2	Personnes salariées ou au chômage	1	Cotisations de salariés
3	3	Personnes de condition indépendante	3	Cotisations de non-salariés
4	4	Personnes sans activité lucrative	4	Cotisations de non-actifs

CA/CI	ACOR		E 205	
chc	chc	Genre d'assurance	chc	Genre d'assurance
8	8	Splitting après divorce	10	Périodes d'assurance sans obligation de cotiser
9	3	Personnes de condition indépendante dans l'agriculture	3	Cotisations de non-salariés
–	**	<i>Périodes assimilées</i>		
–	–	Temps de mariage sans cotisations	10	Périodes d'assurance sans obligation de cotiser
–	–	Temps de veuvage sans cotisations	10	Périodes d'assurance sans obligation de cotiser
–	–	Bonifications pour tâches éducatives	10	Périodes d'assurance sans obligation de cotiser
		Bonifications pour tâches d'assistance	10	Périodes d'assurance sans obligation de cotiser

\* Revenus de personnes dont le numéro d'assurance ne peut être établi: ne vaut que pour les comptes de regroupement des caisses de compensation et ne doit pas être inscrit sur le CI. Les comptabilisations de ce genre doivent être corrigées par la caisse de compensation.

\*\* Les périodes assimilées sont valables en relation avec le domicile et doivent être prouvées.

## Annexe VI

## Formulaire E 207 «Renseignements concernant la carrière de l'assuré»

1/09

Rubrique	Observation	Compétence
<b>Renseignements concernant l'assuré</b>		
1	<i>Les noms doivent correspondre au registre des assurés.</i>	CdC
1.1	nom de famille selon le registre des familles/des étrangers	CdC
1.2	nom de naissance, si identique avec 2.1 = IDEM; nom de jeune fille pour les femmes selon le registre des familles/des étrangers	CdC
1.3	prénoms selon le registre des familles/des étrangers	CdC
1.6, 1.7	originaires espagnols et portugais: noms complets obligatoire	CdC
2	nationalité à vérifier et, si nécessaire faire corriger avec annonce à la centrale (selon ch.m. 3101 ss. D CA/CI)	CdC
3.1	date de naissance: obligatoire	CdC
4	adresse de domicile du requérant (pas adresse bancaire)	CdC
5	n° AVS du requérant	CdC
6		–

Rubrique	Observation	Compétence
7	<ul style="list-style-type: none"><li>• Il y a lieu d'indiquer les périodes étrangères (et non pas suisses).</li><li>• Les indications sont indispensables pour chaque état UE où une personne<ul style="list-style-type: none"><li>○ a exercé une activité salariée</li><li>○ a exercé une activité indépendante</li><li>○ a eu le domicile</li><li>○ a étudié</li><li>○ a fait du service militaire</li></ul></li><li>• Il est recommandé, que l'assuré se renseigne auparavant auprès de l'organisme assureur étranger, s'il était assuré.</li></ul>	requérant

## Annexe VII

## Formulaire E 213 «Rapport médical détaillé»

1/09

Rubrique	Observation	Compétence
1.1	Institution destinataire du rapport	CSC
1.2	personne examinée. <i>Les noms doivent correspondre au registre des assurés.</i>	
1.2.1	nom de famille selon le registre des familles/des étrangers Originaires espagnols et portugais: noms complets obligatoires	OAI
1.2.2	prénoms selon le registre des familles/des étrangers noms antérieurs, si identique avec 2.1 = IDEM; nom de jeune fille pour les femmes selon le registre des familles/des étrangers	OAI
1.2.3	date de naissance: obligatoire	OAI
1.2.4	adresse de domicile du requérant	OAI
1.2.5	dernière profession exercée (dénomination exacte); doit être impérativement indiquée	OAI
1.2.6	n° AVS du requérant	OAI
1.2.9.	doit être identique à la date mentionnée en rubrique 14 du E 204	OAI
1.3	rapport établi par le Dr..... Les coordonnées complètes du médecin sont obligatoires	médecin
1.4	institution qui demande l'examen	CSC
En-tête du formulaire, pages 2–6	à compléter par le médecin sur chaque page Nom, prénom du requérant, date de l'établissement du E 213	médecin
3	antécédents personnels Les rubriques 3.4.1 à 3.4.4 doivent impérativement être complétées	médecin
4–6	Il faut uniquement compléter les rubriques en relation avec la pathologie.	médecin

<b>Rubrique</b>	<b>Observation</b>	<b>Compétence</b>
7	diagnostic, à remplir impérativement	médecin
12	cachet, date et signature (obligatoire)	médecin

**Observations:**

1. Le E 213 doit être écrit en caractères d'imprimerie.
2. L'OAI envoie le E 213 au médecin avec le règlement des tarifs et la présente annexe. En cas de problèmes (p. ex. facturation incorrecte) la CSC entreprendra les démarches utiles par l'intermédiaire de l'OAI.
3. L'Office AI transmettra à la caisse suisse le E 213 avec l'ensemble des autres formulaires (E 204, E 205 et E 207) dûment complétés.
4. Lorsque le formulaire E 213 a été requis par un organisme d'assurance étranger (par l'intermédiaire de la Caisse suisse), l'office AI transmettra à la Caisse suisse le formulaire E 213 avec la facture du médecin en annexe. Celle-ci procédera alors au remboursement des honoraires du médecin. En cas de problèmes inhérents à la facturation (p. ex. facturation incorrecte), la Caisse suisse entreprendra les démarches utiles par l'intermédiaire de l'office AI.
5. Un certificat médical ou tout autre document émanant d'une institution étrangère ne peut être refusé au motif qu'il est rédigé dans une langue étrangère.

## **Annexe VIII**

### **Age de la retraite dans les pays de l'UE**

1/09

Pour des informations plus détaillées:

[www.ec.europa.eu/employment\\_social/social\\_protection/missoc\\_tables\\_de.htm](http://www.ec.europa.eu/employment_social/social_protection/missoc_tables_de.htm)